

Les Risques catastrophiques

Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac

Volume 57, numéro 1, 1989

DOSSIER SPÉCIAL : LES GRANDS RISQUES

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104677ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104677ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Crescenzo-d'Auriac, M.-B. (1989). Les Risques catastrophiques. *Assurances*, 57(1), 1–8. <https://doi.org/10.7202/1104677ar>

Résumé de l'article

Following is the conclusion of the book entitled *Les Risques catastrophiques* (Catastrophic Risks) published in *L'Argus* in 1988. Catastrophic events, be they of a natural, political or technological nature, have long been considered uninsurable, with the only funds or basic coverage provided by the government. In a direct and engaging style, the author, Mrs. Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac, suggests a harmonious collaboration between the government and private insurers in the area of catastrophic risk insurance.

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement \$25

Le numéro \$7

À l'étranger

L'abonnement \$32

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Gérald Laberge,
Christopher J. Robey, Gilles Cantin,
Jacques Ross, Angus H. Ross,
Didier Lluellas, Denis Moffet,
Monique Dumont, Lise Jolicoeur
et Rémi Moreau

Administration

1140, boul. de
Maisonneuve ouest
7^e étage
Montréal, Québec
H3A 3H1
(514) 282-1112

Directeur et
secrétaire de la rédaction :
M^{re} Rémi Moreau

Secrétaire de l'administration :
M^{lle} Lise Jolicoeur

© Tous droits de reproduction et de traduction réservés.
Canada 1989 - par Sodarcac inc., Montréal, Canada.

57^e année

Montréal, Avril 1989

N^o 1

Les Risques catastrophiques⁽¹⁾

par

Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac

Following is the conclusion of the book entitled Les Risques catastrophiques (Catastrophic Risks) published in L'Argus in 1988. Catastrophic events, be they of a natural, political or technological nature, have long been considered uninsurable, with the only funds or basic coverage provided by the government. In a direct and engaging style, the author, Mrs. Marie-Béatrix Crescenzo-d'Auriac, suggests a harmonious collaboration between the government and private insurers in the area of catastrophic risk insurance.



Tout en constatant les limites de l'assurance volontaire des risques de catastrophes, les Pouvoirs publics n'ont pas souhaité s'engager à instituer un droit à indemnisation permanent des victimes de

⁽¹⁾ Nous remercions *L'Argus* de nous avoir autorisés à reproduire un extrait du livre de M^{me} Crescenzo-d'Auriac, qu'elle a publié en 1988 et que nous commentons dans la *Chronique de documentation* de cette revue. Du même souffle, nous remercions l'auteur du livre duquel nous extrayons la conclusion.

catastrophes. N'aurait-ce pas été reconnaître une responsabilité générale de l'État du fait des catastrophes ?

Poussé par l'opinion publique, sensibilisé par les médias aux catastrophes naturelles et au terrorisme, l'État a entrepris d'organiser, par le biais des contrats d'assurance, une réparation des dommages causés par les *catastrophes naturelles*, y compris les *tempêtes*, et les *actes de terrorisme*.

2 Un système harmonieux et original a été élaboré : la couverture de ces risques est quasiment imposée aux assureurs ; en contrepartie, l'État supprime les trois inconvénients de l'assurance volontaire qui laissaient ces risques inassurables ou mal assurés :

- il généralise les garanties permettant l'établissement d'une mutualité suffisante et équilibrée d'assurés ;
- il fournit une soupape de sécurité financière : sa garantie par l'intermédiaire de la CCR, élargissant ainsi la capacité financière des assureurs ;
- il fixe les taux de prime et les uniformise, supprimant la difficulté de tarification de ces risques et rendant possible l'établissement de statistiques.

Les risques de catastrophes, jadis inassurables, se trouvent assurés grâce à l'action des Pouvoirs publics. Dans un même temps, l'administration, parfois sur prescription législative, s'attribue un droit de regard et un droit d'intervention plus ou moins étendu sur les clauses des contrats d'assurance.

Les résultats de cette collaboration, de cette osmose inaccoutumée entre l'État et les assureurs, sont positifs. Reste la querelle sur la justification du désengagement de l'État en matière de calamités, somme toute publiques ; la réparation des préjudices matériels subis est fondée sur la *solidarité nationale* et ce sont des entreprises privées qui se voient octroyer cette mission de service public. Or, « *il revient à l'État, c'est-à-dire à tous, d'assurer le principe de la réparation intégrale due aux victimes de terrorisme, et non pas à un système d'assurance* »⁽²⁾.

⁽²⁾ Michel Dreyfus-Schmidt, débat Sénat 29 juillet 1986, JO du 30 juillet, p. 3424.

L'État reste l'organisateur et le garant du système et aussi le dernier recours par l'intermédiaire des fonds de secours, notamment lorsque les victimes ne sont pas assurées.

« En appeler à la solidarité nationale est une bonne chose, mais cet appel concerne tout le monde et, en premier lieu l'État, puisqu'il a la responsabilité de l'intérêt général »⁽³⁾.

En vérité, les Pouvoirs publics sont justement parvenus à satisfaire l'intérêt général, c'est-à-dire qu'ils ont réussi à concilier les intérêts de tous : ceux des victimes, ceux des assureurs et ceux de l'État lui-même.

3

L'intérêt de l'État

Le souci actuel de l'État est l'allègement de son rôle et la limitation des charges publiques. Il a voulu soulager ses services de la gestion de l'indemnisation des catastrophes, tâche pour laquelle ils n'étaient pas formés. Il a souhaité aussi n'intervenir financièrement qu'en cas de catastrophes majeures, dont les assureurs ne sauraient supporter le coût sans mettre en péril l'équilibre de leurs entreprises.

L'État a refusé d'agir comme la providence, en octroyant des secours sans conditions ou en créant un système de responsabilité publique élargie⁽⁴⁾.

En faisant le choix de l'assurance, l'État invoque la responsabilisation des assurés, en exigeant d'eux une prise de conscience du risque par la souscription de contrats d'assurance et par le paiement d'une prime spécifique.

Il s'est, en revanche, réservé d'organiser la réparation des dommages résultant de guerres, aussi bien civiles qu'étrangères.

Il a décidé de se consacrer à la prévention des risques ; lui seul pouvait mettre en oeuvre efficacement une telle politique à l'échelon national, que ce soit en matière de catastrophes naturelles ou en matière de terrorisme. À cet effet, il crée des organes spécifiques (délégation aux risques majeurs, cellules anti-terroristes) et il associe les collectivités locales à la lutte contre les fléaux, notamment naturels.

⁽³⁾ Micher Barnier, Débat 3 février 1982, JO du 4 février, p. 702.

⁽⁴⁾ Le régime juridique de la responsabilité administrative du fait des actes de violence, Michel Guenaire, AJDA 20 avril 1987, p. 277.

L'intérêt des victimes

La reconnaissance aux victimes d'un droit à indemnisation des dommages causés par les catastrophes est dans la droite ligne de la tendance actuelle, selon laquelle *tout préjudice subi doit être réparé*.

4 Boris Starck avait, pour justifier la responsabilité sans faute, élaboré une théorie de la garantie, selon laquelle « *il fallait se placer du côté de la victime et se demander si le dommage subi constitue bien une atteinte à un de ses droits ou intérêts légitimes protégés, tel que l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime ou à l'intégrité matérielle de ses biens* »⁽⁵⁾. Pour lui, dans ce cas, un droit à garantie naît au profit de la victime. Cette idée de garantie répond au besoin de sécurité du monde moderne et *elle passe par l'assurance*.

Aujourd'hui, la théorie de Boris Starck se met en oeuvre : on assiste à une prise en considération de plus en plus grande du seul préjudice subi. Le principe fondamental devient que tout dommage subi doit être indemnisé. Il rejette au second plan le problème de la mise en cause de la responsabilité de l'auteur du dommage. Il ne s'agit plus de s'attarder à rechercher la responsabilité, mais d'abord à indemniser la victime innocente. Le désir d'équité prime, et l'assurance est le moyen le plus rapide et le plus efficace de le satisfaire. Une illustration est donnée par la loi en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985, JO du 6 juillet).

Hors du domaine des risques catastrophiques, cette loi institue un droit à indemnisation qui repose sur la mise en place d'une assurance des *dommages subis par des tiers* et non plus des *dommages causés à des tiers par un véhicule*. Le droit à réparation axé sur l'assurance fait abstraction du responsable et des recours en responsabilité⁽⁶⁾.

L'intérêt des assureurs

En matière de catastrophes naturelles et politiques, les assureurs souhaitent éviter l'institution par le législateur d'un fonds public d'indemnisation : en effet, l'expérience montre que ces fonds sont essentiellement alimentés par des prélèvements sur les primes de contrats d'assurance ; les primes augmentent en conséquence,

⁽⁵⁾ B. Starck : *Droit civil, obligations*, 1972, Librairies techniques, p. 34.

⁽⁶⁾ Jean Bigot : *Les trois lectures de la loi Badinter*, JCP 1987-I-3278.

mécontentant les assurés, ce qui accentue la mauvaise image de marque des assureurs : les assureurs ne tirent alors aucun bénéfice du système. Ils ont au contraire intérêt à *élargir le champ de leurs activités*, quitte à laisser l'État exercer un pouvoir d'intervention inhabituel (les taux de prime imposés ressemblent à des taxes parafiscales, mais ce sont les assureurs qui les perçoivent et non l'État).

À cet égard, les régimes mis en place par l'État ont agi comme une sorte de *révélateurs* : ils ont permis aux assureurs de prendre conscience des limites relatives entre l'assurabilité et l'inassurabilité de certains risques. Avec le soutien public, les assureurs ont pu s'immiscer dans des domaines vierges. Ont été vaincus des préjugés qui faisaient dire au sénateur Jacques Larché⁽⁷⁾ : « *S'assurer contre le terrorisme, c'est choquant, c'est le banaliser* ». L'expérience de l'assurance des catastrophes prouve qu'il faut se garder de considérer comme acquise l'inassurabilité d'événements.

De nouveaux horizons s'offrent aux assureurs, qui doivent leur permettre de participer au développement technologique du pays dans ces prochaines années.

Il faut partir de deux constatations :

- l'assurance de responsabilité subit aujourd'hui une crise : aux États-Unis et en Europe, les assureurs sont de plus en plus réticents à accorder leur garantie, notamment en matière de responsabilité du fait de la fabrication ou de la commercialisation des produits⁽⁸⁾ ;
- la participation de l'assureur de responsabilité suppose la détermination du responsable. Or, cette désignation, nous l'avons vu en matière de pollution industrielle notamment, devient difficile. Cette responsabilité n'est souvent reconnue qu'au terme d'interminables procès. Les victimes, elles, sont impuissantes à obtenir une réparation rapide. Or, leur droit à garantie, en tout état de cause, est affirmé.

Les assureurs possèdent là une possibilité d'innover en collaboration avec les Pouvoirs publics, de la même façon qu'en matière de catastrophes naturelles et d'attentats. On peut imaginer que dans quelques années ou dizaines d'années, devant les risques croissants

⁽⁷⁾ Débat Sénat 29 juillet 1986, JO du 30 juillet, p. 3427.

⁽⁸⁾ F. Loheac, article précité.

de survenance de catastrophes technologiques majeures, l'ensemble des assurés ayant souscrit un contrat de choses verra sa garantie étendue à ces risques de catastrophes, notamment aux risques de pollution nucléaire et même industrielle, car les dommages résultant de la pollution industrielle ne sont que partiellement couverts par l'assurance incendie.

6 Cette direction ne semble pas, cependant, être celle qui est prise aujourd'hui, puisque la tendance est à vouloir exclure des contrats d'assurance incendie les dommages de pollution, au même titre que les dommages résultant de l'exploitation nucléaire.

Toutefois, cette possibilité de généralisation des garanties de catastrophes ne saurait être mise en oeuvre qu'avec le soutien de l'État, comme en matière de catastrophes naturelles et d'attentats.

Les victimes bénéficieraient ainsi d'une indemnisation rapide leur permettant de réagir et de reprendre une vie ou une activité normale dans les meilleurs délais. Dans un deuxième temps, les responsabilités seront établies et les assureurs des responsables appelés en garantie.

Hors du domaine des catastrophes, c'est cette voie qui a été suivie en assurance construction par la loi de 1978. Un système à double détente a été institué : une première assurance obligatoire couvre tous ceux qui font construire (particuliers, entreprises, constructeurs professionnels) contre les dommages pouvant survenir à la suite d'un vice de la construction (au sens de l'article 1792 du Code civil) ; c'est une assurance de choses. La seconde assurance obligatoire est celle classique couvrant la responsabilité des constructeurs reconnue par ce même article du Code civil. En cas de dommage, la victime reçoit donc une indemnité au titre du *contrat de choses*, hors de toute recherche de responsabilité. Cette indemnité lui permet de limiter l'aggravation du dommage, en *préfinançant* les travaux de réparation nécessaires. Ensuite, les assureurs règlent entre eux le problème de responsabilité et, en dernier recours, les tribunaux interviennent. Cette solution paraît transposable, en matière de risques technologiques. S'instituerait ainsi un double système d'assurances généralisées : une assurance de choses souscrite par les victimes, une assurance de responsabilité souscrite par les auteurs possibles des dommages de pollution.

Les deux assurances se compléteraient de façon harmonieuse :

- la première déchargerait les victimes de la recherche et de la mise en cause de la responsabilité, tâche pour laquelle ils ne sont pas armés, et leur permettrait d'empêcher l'aggravation des effets de la catastrophe dans l'intérêt même de l'industriel responsable et de son assureur. Ce serait un service rendu par l'assureur, moyennant une prime à l'image de ce qui existe depuis les années 1970, en matière d'émeutes et mouvements populaires (recours contre les communes, puis l'État) ;
- la seconde dédramatiserait la recherche et la mise en oeuvre des responsabilités, en l'isolant de l'intervention des victimes. Les esprits seraient apaisés pour apprécier les responsabilités avec objectivité.

7

L'existence de ce couple d'assurances, lié à la nécessaire prévention, permettrait peut-être un nouvel essor technologique, en évitant à l'industriel de devoir faire face à l'accusation publique. Le système n'entraînerait, cependant, aucune *déresponsabilisation* des auteurs des dommages, hormis celle qui existe du seul fait de la mise en oeuvre d'une assurance contre la responsabilité civile.

Cette solution consacrerait une harmonie parfaite entre tous les types de catastrophes auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés. La collaboration entre les assureurs et l'État est, en cette matière, indispensable et bénéfique pour tous, la répartition des tâches restant à définir selon les expériences passées.

Serait instituée alors une *nouvelle règle de protection et de solidarité nationale*, une règle de *solidarité instinctive*⁽⁹⁾.

Une place à part doit être réservée à l'indemnisation des dommages subis, du fait de catastrophes, par les récoltes. L'assurance généralisée et systématique des récoltes semble inadaptée pour couvrir les aléas climatiques, car son coût serait insupportable pour l'agriculteur. Le système d'un fonds public à compétences très délimitées est nécessaire pour établir la solidarité entre agriculteurs. Mais pour des catastrophes telles qu'une pollution nucléaire, ne devrait-on pas faire appel à la solidarité nationale pour indemniser les agriculteurs ?

⁽⁹⁾ Alain Richard, Débat AN, 3 février 1982, JO du 4 février, p. 700.

Ainsi, serons-nous armés contre un paroxysme de catastrophes, tout en usant de tous les moyens pour qu'il ne survienne jamais.

Pour terminer sur une note un peu souriante, voici ce que le *Parisien Libéré* du 12 août 1983 envisageait, en matière d'assurance, de ces événements :

« On ferait mieux, en fait de catastrophes, d'assurer les Français contre le vent des discours et des promesses, les tempêtes monétaires, les débâcles économiques, les avalanches de taxes et d'impôts, les trombes de hausses, les orages politiques, les foudres de M. Delors et autres tremblements de badin-terre en plein Conseil des Sinistres ».

8

In Memoriam

Le 19 décembre 1988, le docteur Klaus Gerathewohl, membre du conseil d'administration de la *Munich Reinsurance Company*, est décédé à l'âge de 59 ans.

Le docteur Gerathewohl appartenait à la *Munich Reinsurance Company* depuis plus de trente ans. S'étant joint au conseil d'administration en 1968, il était responsable de l'ensemble de la réassurance des biens et de leurs intérêts en Amérique du Nord. Ses tâches consistaient aussi à développer plus avant la pratique de la réassurance et les bases scientifiques de l'industrie des assurances.

Il a consacré toutes ses énergies à la *Munich Re*.

Il jouissait d'une incontestable autorité dans son domaine.